

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996 fixant les modalités d'intervention des Organisations non gouvernementales (ONG).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les Organisations non gouvernementales, régies par le décret n°96-103 du 08 février 1996, sont des partenaires importants dans l'appui au développement du Sénégal.

Ainsi il est apparu nécessaire pour un meilleur contrôle et suivi de ces organismes présents sur toute l'étendue du territoire, de confier la tutelle, jusque là assurée par le Ministère de la Famille, au Ministère de l'Intérieur.

En outre, le présent projet de décret institue un mécanisme de contrôle de l'origine et de la destination des ressources financières par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances.

Telle est l'économie du présent projet de décret.





REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi
MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2010-1490
modifiant le décret n°96-103 du 08 février 1996
fixant les modalités d'intervention des
Organisations non gouvernementales (ONG).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
 - Vu le Code des obligations civiles et commerciales ;
 - Vu le décret n°96-103 du 08 février fixant les modalités d'intervention des ONG ;
 - Vu le décret n°2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2010-925 du 08 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primatures et les Ministères ; modifié ;
 - Vu le décret n°2010-1356 du 06 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;
- Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur.

Article premier : Les articles 3 et 14 du décret n° 96-103 du 08 février 1996 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

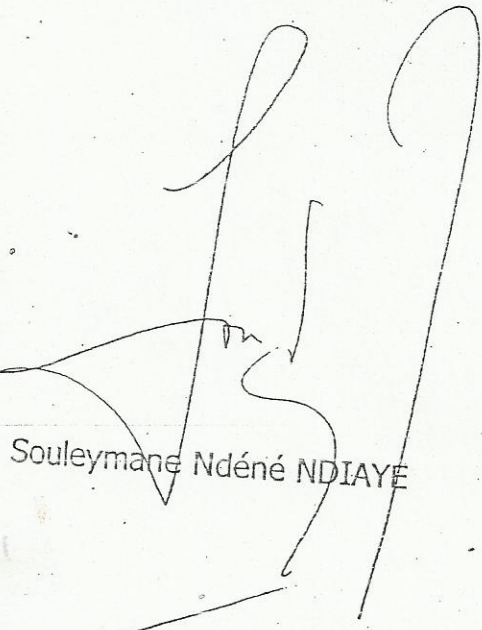
« **Article 3** : la tutelle des ONG est assurée par le Ministère de l'Intérieur.

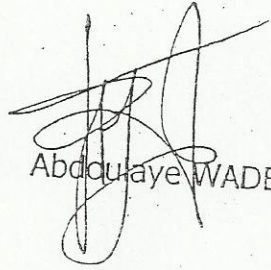
Article 14 : il est ajouté un alinéa 4 à l'article 14 ainsi intitulé :
Les ONG sont soumises à un contrôle annuel sur les financements et sur l'origine de leur fonds par les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances ».

Article 2 : le présent décret sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le **10 novembre 2010**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Souleymane Ndéné NDIAYE


Abdoulaye WADE